



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE GRANDFONTAINE

PLAN SPECIAL "SUR CHENAL"

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU **24 FEVRIER 2004**
DEPOT PUBLIC DU **17 MARS 2004** AU **15 AVRIL 2004**
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE GRANDFONTAINE LE **30 AVRIL 2004**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

GRANDFONTAINE, LE 23 février 2005

LA SECRETAIRE: H. Stobey

APPROUVE PAR DECISION DU **- 6 AVR. 2005**
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAUMER



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹ Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Art.3

Le plan spécial règle:

- a) l'affectation du sol, l'indice d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit;
- b) les alignements par rapport aux routes;
- c) les mesures et les prescriptions architecturales des bâtiments;
- d) les aménagements extérieurs
- e) les équipements de détail :
 1. Les accès;
 2. L'équipement technique (canalisations d'eaux usées, conduite d'eau potable, bornes incendies, conduites électriques et candélabres).

II. AFFECTATION DU SOL

Type de zone

Art.4

¹ Le plan spécial est affecté à la zone d'habitation HA (zone HA).

² La zone HA comprend des surfaces constructibles et des surfaces à construction limitée.

Zone HA

Art.5

- a) Utilisation du sol autorisée

¹ Dans les surfaces constructibles, seul l'habitat y est autorisé.

² Dans les surfaces à construction limitée, seule est autorisée l'installation de bâtiments de petites dimensions (cabanes de jardin, kiosques, garages, couverts à vélos) non destinés au séjour permanent d'hommes ou d'animaux.

SELON PAL DU 11.05.11
SURFACES ZVA / HAa / ZA

³ Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

b) Utilisation du sol interdite Art.6

¹ Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 5 ne sont pas autorisées.

² Sont en particulier interdits :

- a) les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- b) les dépôts de véhicules usagés, notamment de caravanes;
- c) les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations applicables en la matière (LPE¹, OPB², OPAir³);
- e) Les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd (camions) exagéré et régulier.

c) Indice d'utilisation du sol Art.7

L'indice d'utilisation est fixé à 0.25.

d) Degré de sensibilité au bruit Art. 8

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II selon l'art. 43 de l'OPB.

III. CONSTRUCTIONS

Structure du cadre bâti Art.9

L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés, permettant l'habitat groupé et individuel

Orientation Art.10

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

¹ Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 – RS 814.01

² Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 – RS 814.41

³ Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 – RS 814.318.142.1

Alignements par rapport aux routes**Art.11**

Les alignements prévus constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.

Mesures**Art.12**

¹ Les mesures applicables pour les surfaces constructibles de la zone HA sont les suivantes:

a) Nombre de niveaux (art. 63 OCAT ⁴) :	2
b) Grande distance (art. 56 OCAT):	8.0 m
c) Petite distance (art.56 OCAT):	4.0 m
d) Longueur des bâtiments:	20.0 m
e) Hauteur totale (art.65 OCAT) :	9.0 m
f) Hauteur (art. 66 OCAT) :	6.0 m

² Dans les surfaces constructibles, la construction d'abri pour petit bétail et enclos pour chiens, etc. est autorisées aux conditions suivantes :

- a) La hauteur maximale au faite sera de 3 m.
- b) La superficie de plancher ne dépassera pas 25 m².
- c) La distance à la limite respectera au moins 3 m. La construction à la limite est autorisée pour autant que le voisin donne son accord ou qu'il soit possible d'adosser la construction à une annexe voisine construite à la limite.

³ Pour les autres constructions annexes dans les surfaces constructibles, les dispositions de l'art. 59 OCAT sont applicables.

Aspect architectural
a) En général**Art.13**

¹ En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié.

² La compétence des autorités d'exiger des modifications du projet ou de fixer des conditions demeure réservée (art. 5 LCAT⁵).

b) Couleurs et matériaux**Art.14**

¹ Les toits, y compris ceux des bâtiments annexes, sont revêtus de matériaux de couleur brune, rouge ou noire.

² Les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes telles que les façades et les toitures sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴ OCAT : Ordonnance sur les constructions e l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990. RSJU 701.11

⁵ LCAT : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987. RSJU 701.1

³ Les couvertures ondulées de type fibro-ciment de couleur grise ainsi que les couvertures en tôles sont interdites.

c) Toitures

Art.15

¹ La pente des toits sera comprise entre 20° et 50°.

² Les toitures des constructions annexes peuvent être à toit plat ou en appentis.

d) Ouverture en toiture

Art.16

¹ La construction de lucarnes et d'autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

² La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus.

³ Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

e) Capteurs solaires

Art.17

¹ L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée.

² Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

³ Dans tous les cas, il importe de vérifier préalablement si les façades ou les corps de bâtiments attenants se prêtent à l'installation de capteurs, de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Plan d'aménagement des abords

Art.18

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- b) le traitement des autres surfaces;
- c) les modifications du terrain (excavations et remblais);
- d) les talus et les murs de soutènement;
- e) les clôtures, barrières ou haies;
- f) les plantations existantes et projetées.

Terrain**Art.19**

¹ Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.

² Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines et les espaces publics.

³ Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

⁴ Le traitement de surface sera dans la mesure du possible perméable (gazon, pré maigre, gravier, dalle-gazon, pavés,...).

Murs de soutènement**Art.20**

⁵ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20m doivent être décalés horizontalement.

⁶ Les eaux de surface (toits, places) ainsi que les eaux de drainage seront infiltrées dans le sol. Le puits d'infiltration sera dimensionné en fonction de la nature du terrain.

Clôtures**Art.21**

¹ Les clôtures sont autorisées au sens de l'article 73 de la LICCs⁶.

² On préférera les haies composées d'essences indigènes à tout autre mode de délimitation. Les arbres ornementaux (thuyas, genévriers, ifs, cyprès, etc.) ne sont pas souhaitables.

³ Les clôtures en bordure des routes n'excéderont pas une hauteur totale de 1.20 m, respectivement 0.80 m aux endroits sans visibilité, conformément à l'article 65 LCER⁷.

Plantations**Art.22**

¹ Les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords devront prévoir au minimum un arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 500 m² de terrain.

² Elles seront entretenues par leurs propriétaires respectifs.

V. EQUIPEMENT, ACCES, STATIONNEMENT**Equipements****Art.23**

¹ Les équipements seront exécutés conformément au plan spécial.

⁶ LICCs : Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978. RSJU 21.1

⁷ LCER : Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978. RSJU 722.11

² La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants de la LCAT.

³ Les équipements de détail reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la commune en assure l'entretien et la gestion.

Eaux claires

Art.24

¹ Les eaux de surface (toits, places), ainsi que les eaux de drainage seront infiltrées dans le sol.

² Le puits d'infiltration sera dimensionné en fonction de la nature du terrain.

Places de stationnement

Art.25

¹ La détermination du nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

² Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

Antennes

Art.26

¹ L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

² La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Energie

Art.27

¹ L'approvisionnement en énergie sera conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les atteintes à l'environnement.

² Les dispositions de la loi cantonale sur l'énergie sont applicables.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Patrimoine naturel

Art.28

Les haies mentionnées sur le plan spécial sont protégées conformément à l'art. 45 du RCC.

Archéologie**Art.29**

¹ Si des éléments d'intérêt historique ou archéologiques sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations), il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office de la culture (OCC)

² L'OCC est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

Entrée en vigueur**Art.30**

¹ Le plan spécial "Sur Chenal" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'Aménagement du Territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après q'un éventuel recours a été jugé.

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sat@jura.ch

Service de l'aménagement du territoire – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

LETTRE SIGNATURE
Au Conseil communal
de et à
2908 Grandfontaine

Delémont, le 6 avril 2005/mpk

Approbation du plan spécial "Sur Chenal"

Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Sous ce pli, nous vous remettons un exemplaire du dossier cité en référence, approuvé par notre Service. Nous vous rendons particulièrement attentifs à l'article 4 de la décision qui stipule que la commune donne immédiatement connaissance de l'approbation par le Journal officiel, conformément à l'article 74, alinéa 2 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

La publication pourra être formulée selon l'exemple suivant :

Commune de ...

APPROBATION DE PLANS ET DE PRESCRIPTIONS

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du ... les plans suivants :

● (... désignation des documents...)

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

..., le ... Le Conseil communal

Si des modifications d'une certaine importance ont été apportées par l'autorité d'approbation dans le cadre de la décision d'approbation, il y a lieu de l'indiquer dans la publication ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Marie-Paule Kamber
Secrétaire



Annexes: 1 facture
1 décision
1 plan + prescriptions